

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire

Avis du CSRPN plénier du 03/07/2025

Le nombre de membres (présents et mandats) est de 22
Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.

Avis avec rapporteur	Avis sur les arrêtés OLD en Maine-et-Loire et Sarthe	Bénéficiaire : DDT 49 et DDT 72	Avis : Défavorable
----------------------	--	------------------------------------	-----------------------

1. CONSTATS PRINCIPAUX

Les deux instances reconnaissent les enjeux liés à la lutte contre les incendies.

Le projet d'arrêté pour le Maine et Loire et la Sarthe présente des avancées notables en matière de protection de la biodiversité mais demeure insuffisant au regard des recommandations formulées par le Conseil National de Protection de la Nature dans le cadre d'un avis sur le projet d'arrêté national d'harmonisation (avis défavorable : 20 voix contre, 3 favorables, 1 abstention). A priori le CNPN n'a pas été reconsulté à la suite de cet avis.

De son côté le CSRPN du Loiret a également rendu un avis défavorable sur un projet d'arrêté OLD pour le Département. Cet arrêté ne figure pas dans les documents disponibles. Le CSRPN mentionne qu'il souhaite pouvoir se prononcer sur une nouvelle rédaction de l'arrêté une fois la biodiversité mieux prise en compte, au regard :

- Du risque majeur des mesures envisagées pour la biodiversité (espèces des fourrés, oiseaux insectes) ;
- De l'absence d'évaluation environnementale en amont ;
- Des périodes de débroussaillage insuffisamment restrictives ;
- De la non prise en compte des espèces forestières ;
- De l'absence de test sur une zone restreinte.

2. LACUNES MAJEURES IDENTIFIÉES

Gouvernance territoriale

Malgré la consultation du CSRPN, on note l'absence de dispositif de gouvernance départementale associant les gestionnaires (de voiries et d'espaces naturels) aux services du SDIS, forestiers et collectivités territoriales.

La consultation est limitée aux seules Commissions Consultatives Départementales, sans articulation entre elles et de manière obligatoire avec le CSRPN.

Caractère prescriptif insuffisant

Contrairement aux recommandations du CNPN, les formulations permissives ("préférentiellement", "peuvent être") au lieu d'obligations fermes des prescriptions, sont maintenues. En effet, la période d'intervention du 15 septembre au 15 mars n'est pas contraignante, ne garantissant pas l'évitement de la période critique 15 mars - 15 août indiquée par le CNPN.

3. POINTS SATISFAISANTS

L'arrêté est précis dans ces définitions et ses formulations, par ailleurs les mesures d'évitement et de réduction sont intéressantes et permettent probablement de limiter les impacts :

- Conservation des abords des passages à faune ;
- Conservation des arbres patrimoniaux (ME-1) ;
- Non-intervention sur boisements rivulaires (ME-2) et haies bocagères (ME-3) ;
- Maintien des alignements d'arbres (ME-4) ;
- Préservation des sites de compensation (ME-5) ;
- Réalisation progressive des travaux (MR-4) ;
- Conservation d'îlots de végétation (MR-5), **même si la superficie de 25m² est très restrictive** (certains houppiers ont une surface beaucoup plus importante) ;
- Conservation des grumes porteuses d'espèces protégées protocoles spécifiques pour le Grand Capricorne et le Pique-prune (MR-6) ;
- L'étude d'impact des projets devra prendre en compte les OLD (MR-8).

4. RECOMMANDATIONS D'AMÉLIORATION

Renforcement réglementaire

Il semblerait intéressant pour le CSRPN de respecter les recommandations du CNPN, à savoir :

- Rendre obligatoire la période d'intervention (15 septembre - 15 mars) ;
- Instituer une interdiction formelle du 15 mars au 15 août ;
- Transformer les dispositions permissives en obligations.

/!\ Peut-être en introduisant un régime dérogatoire pour les propriétaires qui achètent un bien dans la période du 15 mars / 15 août et qui souhaitent se mettre en sécurité ?

Gouvernance renforcée

La création d'un groupe de travail départemental incluant les parties prenantes dans la gestion des espaces naturels serait pertinente. En l'état actuel, il est prévu que les gestionnaires d'espaces naturels soient prévenus du jour de l'intervention et qu'ils puissent assister les travaux en fonction des enjeux pour les diriger. **Cette disposition semble tout à fait insuffisante pour anticiper correctement les enjeux et les modes d'actions appropriés.**

Précisions techniques

Il n'y a pas de disposition particulière (hormis ce qui est évoqué au § précédent) en cas d'intervention sur les espaces protégés visés au titre du R. 411-15 et/ou du R. 411-17-7 du Code de l'environnement (a priori tous les zonages d'inventaires et réglementaires).

Nous estimons que ces espaces devraient pouvoir faire l'objet d'une procédure particulière (concertation préalable, adaptation des modes d'interventions, dates et périmètres) notamment ceux présentant les niveaux d'enjeux les plus forts.

Il n'est jamais fait mention de la prise en compte des espèces protégées (hormis pour les espèces présentes dans les grumes), alors même que l'impact peut-être très important pour les espèces de fourrées comme le Muscardin ou celles des bas-côtés forestiers comme la Noctuelle des Peucédans. A tout le moins, il nous semblerait nécessaire que les cartes d'alertes disponibles doivent être mises disposition (ex : <https://www.biodiv-paysdelaloire.fr/espece/61636>).

5. CONCLUSION

Le CSRPN reconnaît la nécessité d'une stratégie de lutte contre les incendies et l'importance particulière de cet arrêté pour compenser les lacunes de la loi de 2023 en matière de biodiversité.

Motifs de l'avis défavorable :

Le projet d'arrêté manque d'ambition et de clarté pour garantir une mise en œuvre respectueuse de la biodiversité. Les dispositions trop permissives et imprécises et ne permettent pas d'atteindre l'objectif de réduction du risque caractérisé d'atteinte aux espèces protégées.

Attente du CSRPN :

Une réécriture substantielle du projet intégrant les recommandations formulées, avec un caractère plus prescriptif, pour assurer l'équilibre entre prévention des incendies et protection de la biodiversité.

Le CSRPN ajoute qu'il est nécessaire de réfléchir à la problématique de l'urbanisation autour des zones forestières (exemple de la forêt littorale), notamment par l'intermédiaire des SCOT.

Le 21/07/2025

Le président du CSRPN des Pays de la Loire
Jean-Guy ROBIN



Annexe 1 (pour information)

Synthèse de l'avis du CNPN sur l'arrêté national harmonisé portant sur les Obligations Légales de Débroussaillage
Analyse synthétique de la délibération n°2024-04 du 28 février 2024.

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Fondement juridique

- Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 : renforce la stratégie de défense des forêts contre les incendies
- Article L. 131-10 du code forestier : base légale des obligations légales de débroussaillage (OLD)
- Article 19 de la loi : précise que ces travaux constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie

Objectifs des OLD

- Garantir la santé et sécurité publiques
- Protéger les forêts et habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées
- Conserver la destination forestière des terrains
- Prévenir les risques d'incendie

2. CHAMP D'APPLICATION DES OBLIGATIONS

Personnes concernées

Propriétaires de :

- Constructions de toute nature
- Chantiers et installations
- Terrains de sport
- Bâti pastoral (cabanes de bergers, cabanes de chasse, etc.)
- Infrastructures (relais téléphoniques, champs photovoltaïques)

Gestionnaires d'infrastructures de transport

Périmètres d'intervention

- Propriétaires : jusqu'à 50m (extensible à 100m) autour des constructions
- Gestionnaires d'infrastructures : 20m de largeur de part et d'autre
- Zone d'application : buffer de 200m autour des espaces forestiers identifiés à risque
- Exclusions : zones industrialisées ou urbaines

Territoires concernés

- Ensemble du territoire national dans les zones identifiées à risque d'incendie
- Cartographie IGN en cours de finalisation (exemples : Gers, Île-de-France)

3. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Responsabilités

- Préfet de département : arrête les modalités de mise en œuvre selon la nature des risques
- Projet d'arrêté national : définit le socle minimal harmonisé pour les arrêtés préfectoraux
- Adaptations locales : prise en compte des spécificités territoriales

Processus de consultation

- Consultation publique : 5 au 26 février 2024
- Consultations institutionnelles : plusieurs institutions consultées début 2024
- Regret du CNPN : non consultation sur la version finale avant la consultation publique

4. ANALYSE DÉTAILLÉE DES ARTICLES DU PROJET D'ARRÊTÉ NATIONAL

Article 1 - Modalités minimales

Contenu obligatoire des arrêtés départementaux :

- Débroussaillage pour réduire les combustibles végétaux
- Élimination des broyats de débroussaillage
- Rupture de la continuité du couvert végétal

Critiques du CNPN :

- Absence de période d'interdiction : pas de cadrage excluant la période 15 mars - 15 août
- Problématique des broyats : conditions de mise en œuvre à préciser, risques pour la qualité des sols

Article 2 - Modalités complémentaires

Pouvoirs du préfet :

- Prescription de toute modalité réduisant les combustibles végétaux
- Coupe d'arbres pour distanciation des houppiers
- Fixation des distances dans l'arrêté

Recommandation CNPN :

- Mise en place d'une commission locale regroupant les parties prenantes
- Complément à la consultation des CSRPN déjà prévue

Article 3 - Éléments favorables à la biodiversité

Dérogations possibles du préfet :

- Maintien des plantations d'alignement
- Conservation des haies
- Préservation des arbres isolés à proximité des habitations
- Prise en compte des espèces protégées menacées et de leurs habitats en aires protégées

Position ferme du CNPN :

- Ces mesures doivent être obligatoires, non optionnelles
- Refus de la formulation "peut" → exigence du "doit"
- Nécessité de préciser la notion "d'espèces protégées menacées"

Article 4 - Zones hors espaces industriels et urbanisés

Éléments à prendre en compte :

- Respect des cycles biologiques
- Maintien d'éléments favorables à la biodiversité
- Présomption de réduction du risque d'atteinte aux espèces protégées

Interrogations du CNPN :

- Définition floue des espaces "industriels" et "urbanisés"
- Nécessité d'appliquer certaines mesures même en zones urbanisées
- Questionnement juridique sur l'opposabilité aux Directives européennes

Article 5 - Consultations obligatoires

Organismes à consulter :

- Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)
- Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Proposition CNPN :

- Travail conjoint ou avis conjoint de ces deux instances

5. POSITION OFFICIELLE DU CNPN

Avis défavorable : 20 voix contre, 3 favorables, 1 abstention

Reconnaissance des enjeux

- Importance de la stratégie de lutte contre les incendies pour la biodiversité
- Nécessité d'un arrêté pour compenser l'absence de prise en compte de la biodiversité dans la loi de 2023
- Objectif légitime de ne pas constituer un risque caractérisé d'atteinte aux espèces (référence à l'avis du Conseil d'État n°46356 du 9 décembre 2022)

Critique principale

Manque de clarté et de caractère prescriptif : le contenu ne garantit pas la mise en œuvre effective de mesures de protection de la biodiversité au niveau territorial.

6. RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS DU CNPN

Recommandations organisationnelles

6.1 Gouvernance départementale

Mise en place obligatoire d'un groupe de travail départemental comprenant :

- Services du SDIS (Sécurité civile)
- Services forestiers
- Collectivités territoriales
- Gestionnaires d'espaces naturels (ajout essentiel)

Objectifs :

- Accompagner les préfets dans leurs décisions
- Garantir le respect des réglementations des espaces naturels protégés
- Assurer la prise en compte des aires de protection forte

6.2 Consultation renforcée

Travail conjoint obligatoire entre :

- Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)
- Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Modalité proposée : Rédaction d'avis conjoints plutôt que consultations séparées

Modifications réglementaires exigées

6.3 Cadrage temporel obligatoire

Interdiction d'intervention du 15 mars au 15 août sur tout le territoire national

- Période de sensibilité maximale pour les espèces protégées
- Focus sur la période de nidification
- Caractère non négociable au niveau départemental

6.4 Caractère prescriptif des mesures de protection

Transformation des "peut" en "doit" pour :

- Maintien des plantations d'alignement
- Conservation des haies
- Préservation des arbres isolés
- Prise en compte des espèces protégées menacées
- Respect des habitats en aires protégées

6.5 Clarifications terminologiques urgentes

Définitions précises à intégrer :

- "Espaces urbanisés" : référence aux documents d'urbanisme ? Critères objectifs ?
- "Espaces industriels" : périmètres et critères de délimitation
- "Infrastructures de transport" :
- Voies ferrées concernées ?
- Canaux inclus ?
- Ensemble des infrastructures routières ?
- Impact sur les haies bordant ces infrastructures ?
- "Espèces protégées menacées" : référence aux listes rouges (statut VU minimum ?)

6.6 Extension des mesures de protection

Application partielle en zones urbanisées :

- Respect des cycles biologiques pour les travaux "lourds"
- Maintien de certains éléments favorables à la biodiversité
- Responsabilité des collectivités et professionnels

Propositions techniques

6.7 Gestion des broyats

Précisions techniques nécessaires :

- Modalités de mise en œuvre de l'élimination
- Attention particulière à la qualité des sols avec les broyeurs forestiers
- Préservation des habitats qu'hébergent les sols

6.8 Articulation avec les réglementations existantes

Prise en compte obligatoire :

- Réglementations des espaces naturels protégés
- Aires de protection forte
- Directives européennes Oiseaux et Habitats
- Éviter l'inversion de logique (biodiversité ≠ dérogation)

7. ENJEUX ET RISQUES IDENTIFIÉS

Risques pour la biodiversité

- Impact considérable selon les modalités de réalisation
- Destruction potentielle d'habitats et d'individus d'espèces protégées
- Disparités territoriales importantes selon l'interprétation préfectorale
- Risque disproportionné par rapport à l'objectif de prévention incendie

Enjeux de mise en œuvre

- Surfaces potentiellement importantes selon les contextes départementaux
- Latitude excessive laissée aux préfets sans cadrage suffisant
- Manque de garanties sur l'atteinte des objectifs de protection
- Articulation complexe entre prévention incendie et protection de la biodiversité

Questionnements juridiques

- Opposabilité aux obligations européennes de protection des espèces
- Cohérence avec la jurisprudence du Conseil d'État
- Risque de contentieux en cas de mise en œuvre non respectueuse de la biodiversité

8. CONCLUSION DU CNPN

Position de principe

Le CNPN reconnaît la nécessité d'une stratégie de lutte contre les incendies et l'importance particulière de cet arrêté pour compenser les lacunes de la loi de 2023 en matière de biodiversité.

Motifs de l'avis défavorable

Le projet d'arrêté manque d'ambition et de clarté pour garantir une mise en œuvre respectueuse de la biodiversité. Les dispositions trop permissives et imprécises ne permettent pas d'atteindre l'objectif de réduction du risque caractérisé d'atteinte aux espèces protégées.

Attente du CNPN

Une réécriture substantielle du projet intégrant les recommandations formulées, avec un caractère plus prescriptif et des définitions précises, pour assurer l'équilibre entre prévention des incendies et protection de la biodiversité.